

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 94 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2010, l'année « 2010 » est remplacée par l'année « 2011 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mars 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,  
Ph. MUYTERS

---

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 1064

[C - 2011/29194]

**17 MARS 2011. — Décret portant assentiment à la Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session, à Genève le 23 juin 1975 (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée à Genève le 23 juin 1975, soritra son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,  
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,  
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

---

Note

(1) Session 2010-2011

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 168-1. - Rapport, n° 168-2

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 16 mars 2011.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2011 — 1064

[C – 2011/29194]

**17 MAART 2011.** — **Decreet houdende instemming met het Verdrag nr. 142 betreffende de rol van beroepskeuzevoorlichting en beroepsopleiding bij de ontwikkeling van menselijke hulpbronnen, aangenomen door de Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie tijdens haar zestigste zitting in Genève op 23 juni 1975 (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** Het Verdrag nr. 142 betreffende de rol van beroepskeuzevoorlichting en beroepsopleiding bij de ontwikkeling van menselijke hulpbronnen, aangenomen door de Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie in Genève op 23 juni 1975, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 17 maart 2011.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Vicepresident en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,  
J.-M. NOLLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Financiën en Sport,  
A. ANTOINE

De Vicepresident en Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-C. MARCOURT

De Minister van Jeugd,  
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

—  
Nota

(1) Zitting 2010-2011

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 168-1.- Verslag, nr. 168-2.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 16 maart 2011.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 1065

[C – 2011/29215]

**24 FEVRIER 2011.** — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 54, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié;

Considérant l'accord cadre du 29 juin 2000 pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles (2001-2005);

Considérant l'avenant du 12 mai 2004 à l'accord cadre du 29 juin 2000 pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles (2001-2005);

Considérant le protocole du 9 juin 2005 relatif au secteur non marchand de la Communauté française;

Considérant le protocole d'accord du 30 novembre 2005 non marchand - secteur Aide à la jeunesse;

Considérant le protocole d'accord du 20 décembre 2006 pour la mise en œuvre de l'accord non marchand 2006-2009 pour le secteur de l'Aide à la jeunesse et les services d'aide spécialisés à la petite enfance;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 février 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 février 2011;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence de procéder sans délai à une adaptation des barèmes indiqués dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 précité pour l'application de la programmation salariale de 2009 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément au protocole d'accord du 20 décembre 2006 précité;